



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Services de passation des marchés
301, allée Bishop
Fredericton (N-B) E3C 2M6

Le 8 janvier, 2015

Objet : DEMANDE DE PROPOSITION : F5211-140436
 Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

Vous êtes invité à soumettre une (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions scellées seront acceptées jusqu'au **3 février, 2015 à 14 heure de l'Atlantique**. Les propositions doivent être signées, envoyé électroniquement à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca et adressées :

SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
F5211-140436 Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

Toute soumission reçue après le délai sera considérée comme en retard. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Le soumissionnaire est tenu de s'assurer que la soumission est envoyée dans les délais impartis et à l'endroit désigné.

Les documents relatifs à la soumission DOIVENT être téléchargés de www.buyandsell.gc.ca . Les gens qui présentent une soumission acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat qui en résultent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, Cathi Harris, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

Le soumissionnaire sélectionné sera tenu d'exécuter le contrat conforme avec les documents ci-joints. Votre proposition devrait être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères ci-joints.

Toutes questions concernant cette demande de propositions doivent être présentées par écrit, au plus tard **le 26 janvier, 2015**. Le ministère ne pourra pas être en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.

Cordialement,

Cathi Harris
Pêches et Océans Canada
Services de passation des marchés

F5211-140436

Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Modalités de paiement
5. Énoncé de travail
6. Critères d'évaluation
7. Conditions générales – les services mineurs
8. Conditions d'assurance
9. Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

Date et heure de clôture des soumissions : le 3 février, 2015
Heure : 14 h 00 (heure de l'Atlantique)
DP numéro de dossier : F5211-140436

OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR :

Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du services.

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre d' « énoncé de travail » et appendice 1 et 2;
3. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions générales»;

4. Le document ci-joint ou mentionné par renvoi sous le titre « Conditions d'assurance
5. Le document ci-joint ou mentionné sous le titre « Modalités de paiement »;

4. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. DURÉE DU CONTRAT

Les services seront requis entre **le 16 février, 2015 et le 31 mars, 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES ET COÛTS ASSOCIÉS

Pour la prestation de tout service, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix seront les mêmes.

On prévoit un budget estimatif maximal de 1 280 000 \$ pour ce contrat. L'entrepreneur doit fournir les coûts par zone à l'aide du tableau des prix suivant, excluant la TPS et la TVH.

TABLEAU DES PRIX

Zone	Activité	Quantité estimée de jours	Coût quotidien	Coût total
Haida Gwaii (HG et 2W)	25 jours dans HG et 2W, recensement par plongée, navire affrété	25		
Haida Gwaii	13 jours dans HG, recensement de reconnaissance des frayères, navire affrété	13		
Haida Gwaii (HG et 2W)	25 jours, pêche expérimentale à la senne, navire affrété	25		
Prince Rupert	20 jours, navire de plongée affrété	20		
Prince Rupert	13 jours, pêche expérimentale à la	13		

(baie Big)	senne, navire affrété			
Prince Rupert (Kitkatla)	13 jours, pêche expérimentale à la senne, navire affrété	13		
Côte centrale	21 jours, navire de plongée affrété	21		
Détroit de Georgie/ côte centrale	24 jours, navire de plongée affrété (12 jours dans le DG, 12 jours sur la CC)	24		
Détroit de Georgie	21 jours, navire de plongée affrété	21		
Détroit de Georgie	27 jours, pêche expérimentale à la senne, navire affrété	27		
Côte ouest de l'île de Vancouver	25 jours, navire de pêche à la senne affrété/navire de plongée affrété	25		
Côte ouest de l'île de Vancouver	15 jours, pêche expérimentale à la senne, navire affrété	15		
COIV/ DG/ zone 27	15 jours, navire de plongée à partir d'une station sur la côte affrété	15		

MONTANT TOTAL ESTIMATIF DU CONTRACT _____ \$ + TPS/TVH

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) Offre de services / formule de contrat (dûment remplie et signée)
- b) Proposition
- c) Instruction Supplément aux Soumissionnaires – Attestation pour ancien fonctionnaire

9. OFFRE IRRÉVOCABLE

L'entrepreneur présente le prix proposé estimatif total indiqué à l'article 6, étant entendu que ce prix constitue une offre irrévocable de sa part. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

10. LOIS APPLICABLES

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la

présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015.

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1.

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

Cathi Harris
Materiel and Procurement Services | Services du matériel et des acquisitions
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 allée Bishop
Fredericton, NB | Fredericton N-B E3C 2M6
Cathi.Harris@dfo-mpo.gc.ca

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

18. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 18.1 le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- 18.2 le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- 18.3 pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 18.4 pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

19. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1** Les soumissions pourront être révisées pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1 000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) et un jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixant (60) et un jours la période de soixant (60) et un jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura cinq (5) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission. Soixante sixante
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences

financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

- 1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

- 2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MODE DE PAIEMENT

- 3.1 Un paiement forfaitaire pour les services rendus sera effectué par session après l'achèvement et l'acceptation de la formation à la satisfaction du représentant ministériel, après réception d'une facture détaillée.
- 3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.
- 3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.
- 3.4 Si le contrat est résilié suivant la 9^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

Sauf si spécifié autrement dans les conditions de paiement ou dans tout autre document qui fait partie du présent contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou plusieurs facture(s) détaillée(s), selon les circonstances.

La facture doit être soumise par courriel à MPO **Compte Créditeur**, à l'adresse électronique indiquée ci-dessous

Courriel: DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

Veillez indiquer si vous souhaitez être payer par chèque ou MasterCard

5. LIMITE DE DÉPENSES

L'entrepreneur ne doit pas d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Recensement du hareng du Pacifique de la côte de la Colombie-Britannique

DURÉE : Du 16 février 2015 au 31 mars 2015

OBJECTIF :

Pêches et Océans Canada a l'intention de lancer un programme de recherche sur le hareng du Pacifique (*Clupea pallasii*) qui doit porter sur les cinq régions d'évaluation principales ainsi que les deux régions secondaires de la côte de la Colombie-Britannique.

Le programme de recensement du hareng du Pacifique a deux objectifs : 1) mesurer le dépôt d'œufs de hareng au moyen de recensements par plongée dans certaines ou la totalité (au besoin) des cinq principales régions d'évaluation des stocks (Haida Gwaii, district de Prince Rupert, côte centrale, détroit de Georgie et côte ouest de l'île de Vancouver) et deux régions secondaires (zones 2W et zone 27); 2) recueillir des échantillons biologiques des regroupements de harengs du Pacifique prégéniteurs au moyen de navires dotés d'une senne coulissante dans certaines ou la totalité (au besoin) des principales régions d'évaluation des stocks suivantes : Haida Gwaii, district de Prince Rupert, détroit de Georgie et côte ouest de l'île de Vancouver.

SERVICES REQUIS :

Pêches et Océans Canada exige que l'entrepreneur fournisse les services suivants :

En 2015, l'entrepreneur doit effectuer le recensement des stocks de hareng du Pacifique afin d'évaluer les dépôts d'œufs de hareng et recueillir des échantillons biologiques dans certaines frayères, ou dans leur ensemble au besoin, afin d'appuyer la recherche et l'évaluation des stocks. Un total de 13 navires (5 pour les recensements par plongée, 1 pour la reconnaissance des frayères, 1 pour le relevé expérimental par plongé, et 5 navires de pêche expérimentale à la senne) sont nécessaires afin d'assurer une couverture complète des régions d'évaluation des stocks.

1 – Haida Gwaii (HG) et zone 2W

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 25 jours dans HG et la zone 2W, selon les indications du gestionnaire des pêches.

- b) Un recensement au moyen d'un navire de reconnaissance de frai pour chercher des œufs de hareng pendant 13 jours dans HG.
- c) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 25 jours dans HG, mais aussi dans la zone 2W, selon les indications du gestionnaire des pêches.

2 – District de Prince Rupert (DPR)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 20 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 13 jours, surtout dans les zones 3 et 4 (région de la baie Big) et un second navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 13 jours dans la zone 5 (région de Kitkatla).

3 - Côte centrale (CC)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 21 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 12 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches. Ce navire commencera ses activités sur la côte centrale après avoir terminé ses recensements dans le détroit de Georgie (différents navires affrétés).

4 – Détroit de Georgie (DG)

- a) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 21 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches.
- b) Un navire de recensement par plongée pour effectuer les évaluations des frayères pendant 12 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches. Au moment de réaliser les activités de recensement dans le détroit de Georgie, ce navire affrété se rendra à la côte centrale (différents navires affrétés).
- c) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 27 jours dans le détroit de Georgie, selon les indications du gestionnaire des pêches.

5 – Côte ouest de l'île de Vancouver (COIV)

- a) Un navire pour effectuer les évaluations des frayères et recueillir des échantillons biologiques pendant 25 jours, selon les indications du gestionnaire des pêches (différents navires affrétés pour le recensement/l'expérimentation).

- b) Un navire de pêche expérimentale à la senne pour recueillir des échantillons biologiques pendant 15 jours sur la côte ouest de l'île de Vancouver, selon les indications du gestionnaire des pêches.

6 – Recensement par plongée à partir d'une station sur la côte – détroit de Georgie/COIV/zone 27

Un navire mobile de recensement par plongée à partir d'une station sur la côte pour effectuer l'évaluation des frayères devra être disponible pendant 15 jours dans le détroit de Georgie, sur la COIV et dans la zone 27, selon les indications du gestionnaire des pêches.

Obligations de l'entrepreneur

- L'entrepreneur doit fournir les navires affrétés et les équipages (y compris les plongeurs, selon les indications de la section Services requis, voir ci-dessus);
- L'entrepreneur doit fournir les services d'un gestionnaire de programme qui doit coordonner le recensement et présenter des rapports sommaires au MPO;
- L'entrepreneur doit consigner tous les renseignements provenant des relevés par plongée dans une base de données à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO toutes les fiches de données de recensement par plongée;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO l'ensemble des engins de recensement par plongée (ralingue plombée);
- L'entrepreneur doit remettre au MPO tous les sacs de plongée;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO l'ensemble des échantillons biologiques;
- L'entrepreneur doit remettre au MPO tous les journaux de bord.

Liste des activités

Partie A :

Réaliser un recensement par plongée des stocks de hareng du Pacifique dans certaines ou toutes (au besoin) les cinq principales régions d'évaluation ainsi que deux régions secondaires : 1) Haida Gwaii, 2) district de Prince Rupert, 3) côte centrale, 4) détroit de Georgie, 5) côte ouest de l'île de Vancouver; 6) Haida Gwaii, zone 2W (secondaire) et 7) côte ouest de l'île de Vancouver, zone 27 (secondaire). Le recensement des frayères doit être réalisé conformément au protocole de recensement du MPO. L'entrepreneur doit consigner tous les renseignements provenant des recensements par plongée dans une base de données à l'aide d'un logiciel fourni par le MPO.

Réaliser un recensement de reconnaissance des frayères dans l'archipel Haida Gwaii.

Partie B :

Recueillir des échantillons biologiques de regroupement de harengs du Pacifique pré-géniteurs dans certaines ou la totalité (au besoin) des zones suivantes :

1) Haida Gwaii (y compris la zone 2W); 2) district de Prince Rupert; 3) détroit de Georgie; 4) côte ouest de l'île de Vancouver. Des relevés seront menés conformément aux protocoles de collecte d'échantillons normalisés et aux techniques d'évaluation du frai décrits dans la section Exigences et conditions supplémentaires.

EXIGENCES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Le recensement par plongée du hareng suivra les procédures énoncées dans le « Manuel de recensement des frayères de hareng » (révisé en décembre 2014). Un exemplaire du document est disponible auprès de l'autorité scientifique.

Tous les échantillons biologiques de hareng seront recueillis conformément aux procédures décrites dans le document « Directives d'échantillonnage » de 2015, qui comporte des procédures d'échantillonnages détaillées. Un exemplaire du document est disponible auprès de l'autorité scientifique.

EXIGENCES MINIMALES RELATIVES AUX NAVIRES, AUX PLONGEURS ET À L'ÉQUIPEMENT :

Le programme doit être réalisé à l'aide de navires pouvant effectuer un programme de recensement par plongée selon les indications du présent énoncé des travaux. Les navires de recensement doivent être adaptés pour effectuer les travaux nécessaires et capables de remplir toutes les tâches tout en hébergeant un membre du personnel du MPO au besoin.

Navires de plongée affrétés (toutes les zones)

- Tous les navires de plongée affrétés doivent être des navires principaux pouvant accueillir jusqu'à sept membres d'équipages. Un équipage complet est requis : au minimum un capitaine (chef de bord), un officier mécanicien, un cuisinier et quatre plongeurs certifiés à titre de plongeurs professionnels de l'Association canadienne de normalisation (ASC).
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.

- Chacun des navires de recensement par plongée doit avoir à son bord quatre plongeurs certifiés par l'ASC détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Chaque navire de recensement par plongée doit fournir l'ensemble de l'équipement de plongée dont les plongeurs ont besoin, ainsi qu'un compresseur, des bonbonnes d'air comprimé et deux bâtiments de soutien pour les plongeurs au cours des activités de recensement.
- Les navires de plongée affrétés doivent transporter des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.
- Il est obligatoire que des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire pour le membre du personnel du MPO.
- Les radeaux de sauvetage doivent pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi que le membre du personnel du MPO.
- Le navire doit être capable d'effectuer des traversées en eau libre et de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte pendant l'hiver.
- L'espace sur le pont des navires affrétés doit être suffisant pour charger, décharger et entreposer l'équipement de plongée lorsqu'il n'est pas utilisé. Afin de limiter les risques d'hypothermie, les navires doivent être munis d'un vestiaire fermé pour les plongeurs. Il peut s'agir d'une échelle dans la cale du navire, un accès aisé à la salle des machines (en portant des combinaisons étanches) ou un endroit fermé sur le pont.
- Les navires affrétés doivent être approvisionnés en eau douce afin que les plongeurs puissent se doucher chaque jour et doivent être munis d'installations sur le pont pour rincer l'équipement de plongée à la fin des opérations de la journée.
- Les navires affrétés doivent être munis d'un ordinateur doté de Windows XP ou Vista et d'une mémoire d'au moins 512 Mo pour exécuter le programme de saisie de données.
- Chaque navire affrété d'évaluation des frayères par plongée doit être accompagné de deux bâtiments de soutien aux plongeurs. Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien doivent transporter des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires doivent être dotés d'un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m doivent être munis d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).

Navires affrétés à un poste d'attache riverain (COIV/détroit de Georgie et zone 27 seulement)

- L'équipage des navires de recensement par plongée attachés à un poste à terre doit compter trois personnes, soit deux plongeurs certifiés en vertu de l'ASC avec des attestations professionnelles valides de plongeur et un pilote. Les navires doivent être munis de l'ensemble de l'équipement de plongée requis pour les plongeurs, des bonbonnes d'air comprimé et un bâtiment de soutien aux plongeurs pendant les activités de recensement. Les navires de plongée doivent être suffisamment grands et en état de navigabilité adéquat pour accueillir deux plongeurs, leur équipement, et un pilote. Le navire doit pouvoir être transporté sur une remorque et déplacé à des endroits éloignés. Sa vitesse minimale doit être de 20 nœuds.
- Tous les navires doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat.
- Il faut aussi de l'équipement de sécurité, des fusées, des pavillons de plongée, une radio, des sifflets, des dispositifs de propulsion auxiliaires (p. ex., avirons, propulseur). Les navires de soutien doivent transporter des bonbonnes d'oxygène (E ou D) et des trousse de premiers soins de niveau 1 pendant les opérations de plongée. Les navires doivent être dotés d'un filin de sauvetage pour sortir les plongeurs de l'eau. Les navires d'une longueur supérieure à 6 m doivent être munis d'une radiobalise de localisation des sinistres (RLS).
- Les navires de plongée affrétés doivent transporter des trousse de premiers soins de niveau 1 en tout temps.

Navire de recensement de reconnaissance des frayères (principale zone de stock d'Haida Gwaii seulement).

- Le navire de reconnaissance pour Haida Gwaii doit fournir chaque jour les renseignements suivants au gestionnaire du MPO : registre des mouvements et des activités des navires au cours de la journée, estimation du nombre et emplacement des poissons et des frayères observées.
- Les exigences en matière de plongée ne s'appliquent pas.

Navires de pêche à la senne affrétés (HG, district de Prince Rupert, DG)

- Tous les navires de pêche à la senne affrétés doivent pouvoir accueillir l'équipage, le chef de bord, l'officier mécanicien, le cuisinier et deux employés du MPO.

- Tous les navires de pêche à la senne doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires. L'entrepreneur doit veiller à ce que tous les navires aient une assurance maritime complète et que tous les membres d'équipage, le chef de bord et tout membre du personnel du MPO à bord, soient couverts par une assurance de responsabilité civile avant le début des travaux de recensement et pour toute la durée du contrat. Les navires doivent être certifiés pour l'équipage, y compris le chef de bord et une personne supplémentaire.
- Les navires de pêche à la senne affrétés doivent transporter des trousseaux de premiers soins de niveau 1 en tout temps.
- Il est obligatoire que des combinaisons de survie pour l'équipage se trouvent à bord, y compris pour le chef de bord, ainsi qu'une combinaison supplémentaire. Les radeaux de sauvetage doivent pouvoir accueillir l'équipage, y compris le chef de bord, ainsi qu'une personne additionnelle.
- Le navire doit avec une mécanique en bon état à tous égards, être complètement navigable pour la pêche dans les zones désignées, et en mesure de réaliser des tâches dans des zones exposées sur la côte dans des conditions hivernales.
- Le navire doit contenir un espace pour congeler et entreposer les échantillons biologiques tout au long de l'activité de pêche expérimentale.
- Le navire doit être doté d'un équipement complet de pêche du hareng à la senne. Une senne complète pour la pêche du hareng est nécessaire.

L'équipement suivant est obligatoire pour les navires de pêche expérimentale à la senne :

- Deux échosondeurs, dont l'un doit être une caméra couleur
- Un sonar à affichage en couleur. Les navires dotés d'un sonar de rechange complet (c.-à-d. unité entièrement indépendante : dôme et moniteur distincts) seront privilégiés
- Deux radars
- Un autotel, un téléphone satellite ou un téléphone cellulaire (dans les zones où il y a une couverture cellulaire)
- Un traceur graphique
- Un équipement moderne de communication radio est nécessaire, y compris par très haute fréquence (VHF) et bande latérale unique (BLU)
- Un ordinateur doté au minimum de Microsoft Windows XP ou Vista, et d'une mémoire d'au moins 512 Mo.

Navires de pêche à la senne/de recensement par plongée affrétés (COIV seulement)

- Toutes les spécifications des navires, les exigences en matière de sécurité et l'équipement énuméré pour le navire de pêche à la senne affrété et le navire de recensement par plongée affrété sont obligatoires pour ces navires affrétés.
- Le navire de pêche à la senne affrété et le navire de recensement par plongée affrété doivent avoir à leur bord trois plongeurs certifiés par l'ASC détenant des attestations professionnelles valides de plongeur. Ce navire de recensement par plongée doit fournir l'ensemble de l'équipement de plongée dont les plongeurs ont besoin, ainsi qu'un compresseur, des bonbonnes d'air comprimé et un bâtiment de soutien pour les plongeurs au cours des activités de recensement.
- Le navire doit contenir un espace pour congeler et entreposer les échantillons biologiques tout au long de l'activité de pêche expérimentale.
- Le navire doit être doté d'un équipement complet de pêche du hareng à la senne. Une senne complète pour la pêche du hareng est nécessaire.

DÉTAILS SUPPLÉMENTAIRES

Pêches et Océans Canada s'occupera de ce qui suit :

Présentation du plan de recensement et des directives scientifiques pour son exécution.

1. Envoi d'un agent de sécurité de la plongée de la Station biologique du Pacifique pour vérifier les attestations présentées par les plongeurs certifiés prenant part au recensement (certifications professionnelles de plongeur de la CSA, certificats de santé valides pour la plongée et le secourisme/la RCR).
2. Affectation du personnel scientifique pour réaliser des vérifications sur place du rendement des équipes de relevé par plongée dans chaque zone et veiller à ce que le recensement soit réalisé conformément au protocole normalisé.
3. Affectation par les gestionnaires du MPO de leur temps pour surveiller les activités quotidiennes des navires dans chaque zone.
4. Prestation de l'équipement nécessaire pour réaliser des recensements par plongée (p. ex., feuilles de contrôle, lignes de guidage des transects, quadrats, flotteurs de plongée, cartes des transects de chacune des zones, logiciel pour consigner les données).
5. Saisie de tous les formulaires de données sur papier (y compris les formulaires de journaux et de journaux de bord) remplis au cours du recensement et validation de l'ensemble des données (électronique ou papier) recueillies, et archivage de ces données.
6. Envoi des renseignements sur le recensement des frayères recueillis au cours des activités des navires affrétés.
7. Documentation des résultats de recensement dans la série de rapports de données des sciences halieutiques et aquatiques.
8. Surveillance des activités du programme de recensement pour veiller à ce qu'elles soient réalisées conformément aux normes et aux critères convenus.

CRITÈRES D'ÉVALUATION

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires décrits ci-après. Il doit être clairement démontré que les propositions présentées par les soumissionnaires répondent à toutes les exigences obligatoires afin qu'elles puissent passer à l'étape suivante de l'évaluation. Les propositions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant sans sa proposition, en indiquant que celle-ci respecte les critères obligatoires, et indiquer à quelle page ou à quel article de la proposition se trouvent les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

N°	Exigences obligatoires	Satisfait aux critères (✓)	N° de page de la proposition
O1	Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils disposent des ressources nécessaires pour réaliser le projet. Tous les navires offerts doivent être parfaitement conformes aux exigences de sécurité de Transports Canada (certification valide) et en excellent état tout en respectant l'ensemble des exigences réglementaires.		
O2	Les plongeurs doivent détenir une certification professionnelle de plongeur de la CSA (L'Association canadienne de normalisation).		

EXIGENCES COTÉES :

Les propositions doivent être suffisamment détaillées pour constituer la base d'une entente contractuelle et permettre une évaluation technique fondée sur les critères énoncés ci-joints.

N°	Exigences cotées	Points
C1	Indication d'une compréhension claire des exigences et des objectifs du projet. Compréhension claire et bien détaillée (25 points) Détails manquants, compréhension vague (15 points) Sans réponse ou mal rédigé (0 points)	25

C2	<p>Résumé des méthodes envisagées pour l'exécution des travaux énoncés.</p> <p>Compréhension claire et bien détaillée (25 points) Détails manquants, compréhension vague (15 points) Sans réponse ou mal rédigé (0 points)</p>	25
C3	<p>Démonstration de l'expérience (minimum obligatoire de 3 ans) des projets d'évaluation des stocks dans l'ensemble de la Colombie-Britannique.</p> <p>8 ans ou plus (10 points) De 3 à 7 ans (5 points) 2 ans ou moins (0 points)</p>	10
C4	<p>Démonstration des ressources de l'équipe de plongée et des navires. Présentation des détails concernant les navires offerts. Présentation des détails concernant l'expérience de l'équipage. Démonstration selon laquelle chaque navire destiné à chaque zone répond aux exigences concernant les navires de plongée et l'équipe de plongée conformément à l'énoncé des travaux.</p> <p>Clairement détaillé pour l'ensemble des zones et répond entièrement aux exigences (40 points) Détails manquants, manque d'expérience (20 points) Manque de ressources adéquates (0 points)</p>	40

Total : maximum de 100 points

ÉVALUATION DES COÛTS (maximum de 100 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition la moins onéreuse selon le tableau des prix de l'énoncé des travaux obtiendra le maximum de points (100 points). On attribuera des points pour le coût aux autres propositions recevables sur le plan technique au prorata de leur coût.

MÉTHODE DE SÉLECTION : Les exigences cotées comptent pour 80 % de la note finale et l'évaluation des coûts, 20 %.

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu le meilleur résultat en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (80 %) et au tarif (20 %) sera sélectionné comme soumissionnaire qui offre la meilleure valeur.

**CONDITIONS GÉNÉRALES
SERVICES MINEURS**

1. Dans le contrat

- 1.1 « Ministre », « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.
- 1.2 « Contrat » désigne une entente écrite entre les parties qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3 « Entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;
- 1.4 « Travaux » désigne, à moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.5 « Novation » désigne le remplacement d'un contrat existant par un nouveau contrat conclu entre les mêmes parties ou des parties différentes.
- 1.6 « S'applique au profit de » désigne profite à l'usage, au bénéfice ou à l'avantage d'une personne.

2. En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes Conditions générales et les autres documents faisant partie de ce contrat, les Conditions générales prévalent.

3. Ce contrat, y compris les présentes Conditions générales, constitue le contrat entier entre le Ministre et l'entrepreneur, et aucune variation de celui-ci, quelque soit le texte ou les conditions de l'acceptation de l'entrepreneur, ne vaudra, sauf si le Ministre y consent spécifiquement par écrit. Aucune coutume locale, générale ou commerciale ne sera censée modifier les conditions mentionnées aux présentes.

4. Le contrat s'appliquera au profit des parties, et les liens ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et cessionnaires.

5. Exécution des travaux

5.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit il a la compétence pour exécuter les travaux, il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

5.2 L'entrepreneur doit exécuter les travaux de manière diligente et efficace, sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat, sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées, exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat, et surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

6. Cession, novation et sous-traitance

6.1 Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.

6.2 La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.

6.3 Toute cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

6.4 L'entrepreneur ne peut sous-traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous-contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

7. Aucun versement ne sera fait à l'entrepreneur à moins que ou jusqu'à ce que la (les) facture (s) et tout autre document s'y rattachant ne soient soumis conformément aux conditions des présentes et que l'entrepreneur, sur demande, confirme à la satisfaction du représentant du Ministère que tous matériaux, pièces, travaux en cours ou travaux achevés pour lesquels un paiement est effectué sont francs et quittes de toute réclamation légitime.

8. Sauf s'il est autrement spécifié dans le présent contrat, le(s) paiement(s) ne sera(ont) effectué(s) qu'en monnaie canadienne sur présentation des documents nécessaires et après livraison de toutes marchandises et/ou fourniture de tous les services tels qu'identifiés dans les présentes. Un tel paiement ne constituera pas l'acceptation de l'achèvement satisfaisant de ce contrat.

9. Les cahiers des charges, spécifications, dessins, échantillons, modèles et matrices que le Ministre fournit à l'entrepreneur aux fins d'exécution de ce contrat ne seront utilisés que pour l'achèvement des travaux et pour nul autre but ou besoin sauf que par consentement écrit du représentant du Ministère, et sont réputés appartenir au Ministre et doivent lui être renvoyés, sur sa demande, aux frais de l'entrepreneur.

10. Le contrat, les spécifications et tous renseignements fournis, utilisés ou divulgués en rapport aux travaux sont confidentiels et sont classifiables en rapport au degré de

précaution nécessaire pour leur sauvegarde. L'entrepreneur prendra en tout temps, toutes mesures nécessaires incluant toutes mesures dictées par le représentant du Ministère afin de sauvegarder ceux-ci.

11. Le temps est de l'essence du contrat et tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.
12. L'entrepreneur certifie qu'aucun pot-de-vin ou récompense n'a été payé, donné, promis ou offert à aucun fonctionnaire et/ou employé de Sa Majesté pour ou aux fins d'obtention du contrat par l'entrepreneur.
13. Aucun député de la Chambre des communes du Canada ne pourra participer au contrat ni en bénéficier d'aucune façon.
14. L'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois, règlements, politiques et procédures, tant provinciales que fédérales, qui régissent les conditions de travail et les salaires ainsi que la santé et la sécurité des travailleurs.
15. L'Entrepreneur doit obtenir et conserver tous les permis et certificats d'approbation nécessaires pour la réalisation des travaux. Tous les permis et certificats d'approbation doivent être en règle et satisfaire à toutes les lois fédérales, provinciales et municipales applicables. L'Entrepreneur doit également, sur demande, pouvoir en fournir des copies au gouvernement du Canada.
16. L'Entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux et doit respecter toutes les lois, les politiques et les procédures fédérales, provinciales et municipales sur la santé et la sécurité. Ce sont les lois, politiques et procédures les plus rigoureuses qui priment.
17. L'Entrepreneur doit veiller à ce que tous ceux qui ont accès aux lieux des travaux adoptent un comportement sécuritaire et portent ou utilisent les vêtements, les outils, l'équipement et les appareils de sécurité réglementaires.
18. L'Entrepreneur est chargé de veiller à ce que tous ceux qui participent aux travaux aient suivi une formation appropriée relativement à toutes les procédures de sécurité nécessaires.
19. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [*Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail*](#) qui s'applique également à l'entrepreneur. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

20. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
21. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
22. Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
23. Le Ministre peut en tout temps suspendre entièrement ou partiellement le travail de l'entrepreneur par un avis écrit.
24. Ce contrat peut être résilié en entier ou en partie par le Ministre par un avis écrit. Advenant une telle résiliation, l'entrepreneur n'aura droit à aucun paiement ou rétribution sauf que d'être payé aux termes et en conformité aux clauses du présent contrat pour le travail accompli jusqu'à la date de résiliation indiquée sur ledit avis.
25. L'entrepreneur gardera des relevés (comptes ou registres) appropriés des coûts et de toutes les dépenses qu'il engagera dans le cadre du présent contrat, incluant les factures payées. Les relevés et les dépenses incluant les factures payées doivent être placés à la disposition du Ministre pour vérification et inspection, à n'importe quel temps.
26. Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
27. L'entrepreneur garantira et protégera Sa Majesté et le Ministre contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions, et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou dont on menace Sa Majesté ou le Ministre de les intenter ou présenter, de n'importe quelle manière, et fondés sur, occasionnés par, ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des actes ou dommages à la propriété provenant d'une action, de la négligence, d'omission ou d'un retard volontaire ou non de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, ou conséquemment à l'exercice de leurs fonctions.
28. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch.9, art.2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de

valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

29. Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au représentant du Ministère.
30. Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
31. **Considérations environnementales**
 - 31.1 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en débarrasser sans danger
 - 31.2 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.
 - 31.3 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la *Loi sur les pêches* et de règlements comme le *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.
 - 31.4 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

31.5 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

32. Taxes

32.1 Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

32.2 Taxes provinciales

a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001
Manitoba 390-516-0

ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.

b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.

c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.

d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

32.3 Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

32.4 TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

32.5 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

33. **Sa Majesté paiera pour les travaux accomplis :**

33.1 dans le cas d'un paiement autre que le dernier, dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une formule de demande de paiement partiel dûment remplie, ou

33.2 dans le cas du dernier paiement partiel, ou quand le contrat spécifie le paiement sur l'achèvement du travail, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la dernière formule dûment remplie ou la facture a été reçue conformément aux conditions du contrat, ou dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux, la seconde de ces deux dates étant retenue.

33.3 Si Sa Majesté s'oppose au contenu de la demande de paiement partiel ou de la facture, elle devra, dans les quinze (15) jours suivant la réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection. On entend par "formulaire de demande de paiement ou de la facture" une demande ou une facture qui contient ou à laquelle s'ajoute de la documentation à l'appui telle qu'exigée par Sa Majesté. Si Sa Majesté ne donne pas suite dans les quinze (15) jours, la date stipulée aux Articles 26.1 et 26.2 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

34. **Paiement d'intérêts sur les comptes en souffrance**

34.1 Dans le présent article :

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

34.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

34.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

34.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

35. **Attestation – Honoraires conditionnels**

35.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

35.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

35.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 20 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

35.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

35.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

35.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.C. (1985), ch. 44 (4^e supplément) (modifiée).

36. Paiement forfaitaire – Programmes de réduction des effectifs

36.1 Il est entendu :

36.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

36.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire ainsi que de la date à laquelle prend fin la période visée par ce paiement, du montant du paiement forfaitaire et du taux de rémunération sur lequel le montant forfaitaire a été calculé.

37. Assurance responsabilité et assurance-invalidité

L'entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents. Les risques couverts par cette assurance doivent inclure tous les risques encourus par l'entrepreneur durant les travaux.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur doit fournir une preuve que toutes les exigences prévues par les dispositions législatives provinciales relatives à l'indemnisation des accidents du travail ou par d'autres dispositions semblables ont été respectées, ou fournir une preuve, dans une forme acceptable pour le ministre, qu'il a souscrit à une assurance-invalidité couvrant les accidents de travail.

38. Sanctions internationales

38.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985),

ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>

- 38.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 31.1.
- 38.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures applicables prévues deviendront applicables.

39. Code de conduite pour l'approvisionnement

39.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4^e supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

39.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.

39.3 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

39.4 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tm-toe-f.html>

CONDITIONS D'ASSURANCE

EXIGENCES DE L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ EN MATIÈRE MARITIME

À l'adjudication du contrat, l'entrepreneur choisi devra fournir des assurances conformément aux conditions d'assurances ci-jointes. De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. L'entrepreneur doit souscrire une assurance protection et indemnisation mutuelle qui doit comprendre une responsabilité additionnelle en matière de collision et de pollution. L'assurance doit être souscrite auprès d'un membre du groupe international de sociétés d'assurance mutuelle, ou avec un marché fixe, et le montant ne doit pas être inférieur aux limites fixées par la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, L.C.2001, ch. 6. La protection doit comprendre les membres d'équipage, s'ils ne sont pas couverts par l'assurance contre les accidents du travail décrite au paragraphe 2 ci-dessous.
2. L'entrepreneur doit souscrire une assurance contre les accidents du travail, qui couvre tous les employés effectuant des travaux conformément aux exigences réglementaires du territoire ou de la province. Ou même, les exigences réglementaires de l'État, de la résidence ou de l'employeur, ayant une autorité sur ces employés. Si la Commission des accidents du travail juge que l'entrepreneur fait l'objet d'une contravention supplémentaire en raison d'un accident causant des blessures ou la mort d'un employé de l'entrepreneur ou sous-traitant, ou découlant de conditions de travail dangereuses, cette contravention doit être aux frais de l'entrepreneur.
3. La police d'assurance protection et indemnisation mutuelle doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans.
 - b. Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par le ministre des Pêches et Océans relativement à toute perte ou dommage au navire, peu en importe la cause.
 - a. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - b. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

- c. Droits de poursuite : Droits de poursuite : Conformément é l'alinéa 5 d) de la Loi sur le ministère de la Justice, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

4. Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LE NAVIRE AFFRETE

1. L'entrepreneur doit maintenir le navire, les moteurs, les engins et l'équipement en bon état pendant toute la durée du contrat et doit payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance nécessaires.
2. L'entrepreneur doit :
 - a. indemniser et tenir à couvert le Canada contre l'ensemble des réclamations pour perte ou dommages au navire ou à tout autre bien, moteur, engin ou équipement

survenant pendant l'affrètement ainsi que les réclamations pour blessures ou dommages causés aux personnes ou aux biens à bord du navire, à l'exception des blessures et des dommages causés aux biens des employés ou des mandataires du Canada;

- b. veiller à ce que les activités soient effectuées par des représentants autorisés du Canada, nommés par l'autorité technique;
 - c. veiller à ce que les vêtements de flottaison individuels pour toutes les personnes à bord du navire soient facilement accessibles en tout temps;
 - d. interdire la consommation ou la possession de drogues illégales ou d'alcool. Le contrat sera résilié pour manquement si un membre de l'équipage est trouvé sous l'influence de ces drogues ou de substances intoxicantes lorsqu'il est en service.
3. Si le navire est hors d'état, n'est pas en état de marche ou est désarmé sans le consentement du Canada, ce dernier ne sera pas responsable de payer la location du navire pendant cette période. Si cette période dépasse une semaine, le Canada peut mettre fin au contrat immédiatement pour manquement.
 4. Si un engin ou de l'équipement nécessaire à l'exploitation efficace du navire aux fins du présent contrat n'est pas en état de marche pendant une période de temps, la location du navire ne sera pas payée pendant le temps perdu. De plus, si pendant le voyage, la vitesse est réduite en raison d'une défectuosité ou d'une défaillance de l'une des parties de la coque, de la machinerie ou de l'équipement, le temps perdu sera déduit de la période de location. Le Canada sera le seul juge de la capacité du navire.
 5. Si le navire ne peut être utilisé de façon sécuritaire dans la zone de travail en raison des conditions de la mer ou météorologiques, l'affrètement sera annulé pour la journée et un paiement au pro rata sera versé à l'entrepreneur pour cette période, tel que convenu par le représentant de l'entrepreneur et le représentant du Canada et conformément aux conditions du présent contrat.
 6. Si les détails fournis par l'entrepreneur et énoncés dans le présent contrat sont incorrects ou trompeurs, le Canada peut, à sa discrétion, mettre fin au présent contrat pour manquement.

**INSTRUCTION SUPPLÉMENT AUX SOUMISSIONNAIRES
ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPPF), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPPF. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date